

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur·Fraternité·Justice

PREMIER MINISTERE

VISAS. DGLTEJO

Décret n° 2015-176 /PM
Relatif aux modalités de fixation du droit
d'accès aux ressources halieutiques

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu l'ordonnance n° 89.012/CMSN du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 78.117 du 28 avril 1978 et par l'ordonnance 87.015 du 04 février 1987 ;
- Vu la loi n° 2015-017 du 29 Juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande;
- Vu la loi n° 2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée «Garde Côtes Mauritanienne» ;
- Vu le décret 159-2015 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement général d'application du code des pêches ;
- Vu le décret n°157.07 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu: le décret n° 184/2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu: le décret n° 017-2015 du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°115-2014 du 17 avril 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n°206-2015 du 8 juillet 2015, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Vu le Procès Verbal de la réunion du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) de sa 2^{ème} session tenue le 09 novembre 2015.

Le Conseil des Ministres entendu le 18 novembre 2015

DECRETE

Article Premier : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne et leur écosystème constituent un patrimoine national. A ce titre, nul ne peut exploiter ces ressources halieutiques s'il n'est titulaire d'un droit d'usage et s'il ne s'est acquitté du droit d'accès y afférent.

En application des dispositions de l'article n°42 de la loi n°017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches, le présent décret a pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du droit d'accès à la ressource pour la pêche hauturière, côtière et artisanale dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 2 : Le droit d'accès à la ressource comprend, pour les différents types de pêche, un droit d'accès direct et une redevance.

Le droit d'accès direct est établi en fonction de l'espèce, de la zone de pêche, de la catégorie de pêche, de l'engin de pêche et du mode de conservation.

La redevance de pêche ou redevance d'exploitation est établie en fonction de l'espèce et de la valeur.

Article 3 : Le droit d'accès direct pour la pêche hauturière, côtière et artisanale est défini en fonction des types de pêche telles que définies à l'article 13 du décret n°159-2015 en date du 1^{er} octobre 2015 portant application de la loi n° 2015-017 en date du 30 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes.

Le droit d'accès direct pour la pêche est fixé comme suit :

- Pour la pêche hauturière, il est défini par mois et par unité de jauge brute. Il est de :
 - 1900 UM/GT par mois pour les navires chalutiers congélateur ;
 - 1400 UM/GT par mois pour les navires chalutiers glaciers et les navires congélateurs utilisant les engins de pêche autres que le chalut ;
 - 900 UM/GT par mois pour les navires glaciers utilisant les engins de pêche autres que le chalut.
- Pour la pêche côtière, le droit d'accès direct est :
 - 900 UM/GT et par mois pour les navires pontés ;
 - 150 000 UM par semestre et par embarcation artisanale utilisant la senne tournante.



En sus des montants ci-dessus, un montant forfaitaire, en ouguiya, annuel par navire et par concession est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour la Pêche Hauturière :

Type de concession	Montant forfaitaire
Pêche hauturière pélagiques	150.000
Pêche hauturière thonière	300.000
Pêche hauturière céphalopodière	650.000
Pêche hauturière des crevettes	650.000
Pêche hauturière merlutière	200.000
Pêche hauturière poisson démersaux autres que merlu	300.000
Pêche hauturière à la langouste rose	1.000.000
Pêche hauturière aux crabes profonds	600.000
Pêche hauturière autres mollusques	400.000

b) Pour la pêche côtière

Type de concession	Montant forfaitaire
Pêche côtière Céphalopode	300.000
Pêche côtière crustacés	300.000
Pêche côtière Poisson démersaux	150.000
Pêche côtière poissons pélagique Segment 1:Senneurs de moins de 26m	80.000
Pêche côtière poissons pélagique segment 2 : Senneurs de 26 à 40m	100.000
Pêche côtière poissons pélagique Segment 3 : Senneurs et chalutiers pélagiques de 40 à 60m	150.000
Pêche côtière autres mollusques	100.000

c) Pour la pêche artisanale :

le droit d'accès direct est forfaitaire suivant l'espèce cible. Il est de :

- 30.000 UM par an et par embarcation artisanale pour la concession « pêche artisanale céphalopodes » ;
- 30.000 UM par an et par embarcation artisanale pour la concession « pêche artisanale crustacés »;
- 12.000 UM par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale poissons démersaux » ;
- 8.000 UM par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale poissons pélagiques »;
- 10.000 UM par an par embarcation pour la concession « pêche artisanale algue et autres mollusques ».



Article 4 : les Directions chargées des pêches liquident, chacun en ce qui le concerne, le droit d'accès direct en application de l'article 3 ci-dessus.

Le Trésor public en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom du navire ou embarcation concernés et le type de concession.

En aucun cas, les droits d'accès ne peuvent faire l'objet de remboursement quelque soit le motif.

Article 5 : Les redevances d'exploitation pour les différents produits sont payées suivant les taux fixés comme suit :

Espèces	Redevance en pourcentage de la valeur
Produits entiers	
Congelés Terre	5%
Congelés Bord	6%
Démersaux Frais	4%
Pélagique Frais	2%
Crustacés vivants	10%
Produits transformés et/ou élaborés	
A Bord	4%
A Terre	3%
Farine et huile de poisson	8%
Produits finis	1%

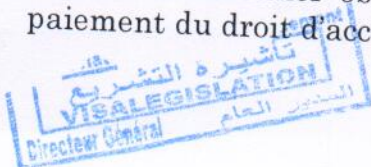
On entend par «produits transformés et/ou élaborés», tout produit ayant subi une transformation mécanique valorisante. Les produits finis sont définis comme étant les produits prêts à la consommation.

Les redevances de pêche sont liquidées par la Société Mauritanienne de commercialisation du poisson (SMCP), pour les produits relevant de son monopole. Les redevances des autres produits sont liquidées au cordon douanier.

Les prix de références à l'exportation pour l'ensemble des produits de pêche sont fixés par une commission de concertation dont la composition et le fonctionnement seront définis par la voie réglementaire.

Article 6 : Les droits d'accès sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux subdivisions du compte 471.4 « produits de liquidation du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Article 7 : Les licences fournies dans le cadre d'une concession d'un droit d'usage, doivent mentionner obligatoirement, les références de la quittance relative au paiement du droit d'accès direct délivrée par le trésor public.



Article 8 : Les sorties en zone de pêche peuvent être autorisées, provisoirement, par les administrations habilitées, après un accord préalable du Ministre chargé des Pêches.

Article 9 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le..... 04 DEC 2015

YAYHA OULD HADEMINE



Le Ministre des Finances

EL MOCTAR OULD DJAY



Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

NANI OULD CHROUGHA



Ampliations :

- PM 2
- MSGP 2
- MPEM 2
- MF 2
- JO 2
- Archives 2
- IGE 2
- DLTE 2

